

Statuts

Art. 1

¹ La Société suisse de droit pénal est une association au sens des art. 60 ss. CC.

² L'association a pour but :

- a) la promotion et le développement du droit pénal et de son application dans la pratique ;
- b) la mise en réseau des acteurs de la justice pénale ainsi que la promotion des relations collégiales entre ses membres et l'échange d'expériences en matière de droit pénal, de procédure pénale, de police judiciaire et de défense pénale ;
- c) l'établissement et le maintien de relations avec des sociétés poursuivant des objectifs similaires.

Art. 2

Le siège de l'association est situé au lieu de travail du Secrétaire général ou de la Secrétaire générale.

Art. 3

¹ La Société se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres libres.

² Peuvent devenir membres de la société :

- a) les juges, les procureures et procureurs, les médecins légistes, les psychiatres et psychologues légistes, les greffières et greffiers, les membres de la police ainsi que les personnes exerçant des fonctions analogues dans l'administration judiciaire pénale de la Confédération, des cantons et des communes ;
- b) les professeures et professeurs, les enseignantes et enseignants des universités ;
- c) les avocates et avocats ;
- d) les autres personnes liées au droit pénal.

³ Les personnes qui se sont particulièrement distinguées par leurs mérites envers la société peuvent être nommées membres d'honneur.

⁴ Les membres ayant quitté leur activité professionnelle pour des raisons d'âge peuvent être nommés membres libres par le comité après au moins vingt années d'appartenance à la société.

Art. 4

- ¹ L'admission dans la société se fait sur la base d'une demande écrite, sur laquelle le Comité statue définitivement.
- ² Les démissions doivent être communiquées par écrit au Comité et prennent effet à la fin de l'année civile.

Art. 5

- ¹ Les cotisations des membres sont fixées chaque année par l'Assemblée générale.
- ² Les membres honoraires et les membres libres sont dispensés des cotisations annuelles.
- ³ Le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne, après un rappel de paiement, la perte de la qualité de membre.

Art. 6

- ¹ Les organes de la société sont :
 - a) l'Assemblée générale ;
 - b) le Comité ;
 - c) les réviseurs.
- ² Les organes exercent leurs fonctions à titre bénévole. Le Comité peut édicter un règlement relatif aux frais.

Art. 7

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Le Comité ou au moins 200 membres peuvent à tout moment demander la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire en indiquant le but.

Art. 8

- ¹ Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :
 - a) L'élection de la Présidence, des autres membres du Comité et des réviseurs.
 - b) La fixation des cotisations des membres.
 - c) L'exclusion de membres pour des raisons autres que le non-paiement de la cotisation conformément à l'art. 5 al. 2.
 - d) L'approbation du rapport de la Présidence, des comptes annuels, du rapport des réviseurs et du budget.
 - e) La modification des statuts et la dissolution de l'association.
 - f) L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale.
 - g) La nomination des membres honoraires.
- ² Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Art. 9

¹ Le Comité se compose de la Présidente ou du Président, de la Vice-présidente ou du Vice-président ainsi que des représentants des différents groupes spécialisés conformément à l'art. 3. Il se compose au total d'au moins 9 personnes.

² Le Comité est élu pour une durée de trois ans.

³ Pour traiter les questions de l'association qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée générale, le Comité constitue un Bureau permanent et s'auto-constitue pour l'exercice de ses autres fonctions.

⁴ Le Comité dispose d'un Secrétariat général permanent.

a) Le Secrétariat général se compose :

- d'un membre du Comité exerçant la fonction de Secrétaire générale ou de Secrétaire général ;
- d'un membre du comité exerçant la fonction de trésorière ou de trésorier.

b) Le Comité décide du profil requis des membres du Secrétariat général, de l'embauche d'autres collaborateurs du Secrétariat général et de la rémunération des membres du Comité chargés des fonctions mentionnées au point a).

c) Le Secrétariat général est subordonné au Comité.

d) Le Secrétariat général assiste le Comité dans tous les domaines afin de réaliser les objectifs de l'association.

e) Un règlement interne définit les tâches et les compétences du Secrétariat général.

Art. 10

¹ Les décisions du Comité sont prises valablement si cinq de ses membres au moins sont présents.

² Le Comité et son Bureau permanent sont convoqués par la Présidente ou le Président et, en cas d'empêchement de celle-ci ou de celui-ci, par la Vice-présidente ou le Vice-président. La convocation doit avoir lieu lorsque trois membres du Comité en font la demande, avec indication préalable des points à traiter à l'ordre du jour.

Art. 11

¹ La dissolution de la Société peut être décidée par une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents.

² En cas de dissolution de la Société, les actifs de l'association reviennent à une organisation exonérée d'impôts en Suisse qui poursuit un but identique ou similaire.

³ La répartition des actifs de l'association entre les membres est exclue.

Art. 12

Les statuts modifiés entrent en vigueur avec effet immédiat.

Montreux, le 11 juin 2025

Le président :
Philipp Umbricht

La secrétaire générale :
Martina Weber

Annexe

¹ *Les statuts ont été élaborés de l'Assemblée constitutive le 2 avril 1942 à Berne lors et approuvés lors de la première Assemblée générale du 12 juillet 1942 à Lucerne.*

² *Certaines dispositions ont été modifiées le 7 novembre 1943, le 3 juillet 1948, le 30 octobre 1955, le 22 mai 1960 et le 2 octobre 1964.*

³ *L'Assemblée générale du 28 avril 1978 à Genève a révisé les articles 3 alinéa 4, 9 alinéa 4 et 10 alinéa 2.*

⁴ *Les articles 3 alinéa 2 litt. a et c, 5 alinéa 3, 6 et 8 alinéa 1^{er} ont été adoptés en leur teneur actuelle par l'Assemblée générale du 15 mai 2014 à Fribourg.*

⁵ *L'article 2 a été modifié lors de l'Assemblée générale du 9 juin 2022 à Berne.*

⁶ *Les statuts ont été révisés totalement par l'Assemblée générale qui s'est tenue à Montreux le 11 juin 2026.*